



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-015

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-12-16-014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA LABELISATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES FLEURS DE LA LYS A COMINES (4 pages) Page 3
- R32-2020-12-16-013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU (2 pages) Page 8
- R32-2021-01-04-002 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A SOISSONS GERE PAR L'AMSAM (6 pages) Page 11
- R32-2021-01-04-001 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSAD DE LILLE (3 pages) Page 18
- R32-2020-11-18-623 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE à LAMBRES LES DOUAI (3 pages) Page 22
- R32-2020-11-18-626 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LE CATEAU EN CAMBRESIS (3 pages) Page 26
- R32-2020-11-18-625 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT à LE CATEAU EN CAMBRESIS (3 pages) Page 30
- R32-2020-11-18-624 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PAYS DE MORMAL à LANDRECIES (3 pages) Page 34
- R32-2020-11-18-627 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD ST JOSEPH à LE QUESNOY - MAROILLES (3 pages) Page 38

ARS

- R32-2020-11-06-034 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/410 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507) (3 pages) Page 42

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-014

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
LABELISATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES (PASA) ET A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LES FLEURS DE LA LYS A COMINES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA LABELISATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES FLEURS DE LA LYS A COMINES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 24 septembre 2018 relative à la transformation de l'EHPAD de Comines résidence les fleurs de la lys en EHPAD public autonome et établissant la capacité totale de l'établissement à 229 places réparties en 220 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil de jour et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 8 août 2019 de la part de l'EHPAD public autonome résidence les fleurs de la lys à Comines en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 15 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Vu le dossier déposé par Monsieur le directeur de L'EHPAD « Les Fleurs de la Lys » de Comines visant à la labellisation PASA de son établissement à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de labellisation du PASA le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA le 6 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 6 septembre 2018 relatif à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Fleurs de la Lys » à Comines permettant d'acter l'installation de 9 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentés ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 15 places d'hébergement permanent en 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD public autonome résidence les fleurs de la lys à Comines, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome résidence les fleurs de la lys à Comines est de 229 places réparties de manière suivante :

- 205 places d'hébergement permanent,
 - 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
 - 9 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- L'EHPAD est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 016 9

N° FINESS de l'établissement : 59 080 423 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD de Comines – 75 rue du Quesnoy – CS 40079 – 59559 Comines Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Comines.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le

16 DEC. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du département
du Nord

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX



Pr Benoît VALLET

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-16-013

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR)
AU SEIN DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE
A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE
FERON VRAU**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 3 février 2020 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD Saint-Antoine de Padoue à Lille et établissant la capacité de l'EHPAD à 343 places réparties en 303 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 4 places d'hébergement temporaire ou d'urgence, 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et un PASA ;

Vu le dossier déposé par Monsieur le directeur de l'association Centre Feron Vrau, visant à la labellisation UHR à hauteur de 12 places du nouvel établissement Saint-Antoine de Padoue à Lille issu de la reconstruction des EHPAD Notre-Dame d'Espérance et Marguerite Yourcenar sur un seul site ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental du Nord à l'issue de l'instruction sur pièces du dossier relatif à l'UHR du nouvel EHPAD en date du 22 avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 10 octobre 2017 à l'issue des opérations de regroupement sur un seul site des 2 établissements, Notre Dame d'Espérance et Marguerite Yourcenar, au sein d'un nouvel établissement, l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Lille ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de fonctionnement de l'UHR en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que l'EHPAD Saint-Antoine de Padoue de Lille dispose également d'un second PASA de 14 places non repris dans la décision du 3 février 2020 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue géré par l'association Centre Féron Vrau est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Lille est de 343 places réparties de la manière suivante :

- 303 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 4 places d'hébergement temporaire ou d'urgence,
- 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé pour 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places chacun. L'établissement est labellisé pour 1 Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à hauteur de 12 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 780 326

N° FINESS de l'établissement : 590 788 683

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur Général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Centre Féron Vrau – 329 boulevard Victor Hugo– CS 90255 - 59019 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

16 DEC. 2020

Le président du Département du Nord

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général, en sa qualité de Directeur délégué
Le Directeur délégué de l'ARS Sociale

Sylvain LEQUEUX



Pr Benoît VALLET

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-04-002

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE
PRECARITE A SOISSONS GERE PAR L'AMSAM**

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A SOISSONS GERE PAR L'AMSAM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-20128 arrêté de 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2020-01 publié le 12 juin 2020 et ayant pour objet la création de 2 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Valenciennois et de Laon/Soissons-Château-Thierry ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2020-01 par l'association médico-sociale Anne-Morgan (AMSAM), visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire de Laon/Soissons-Château-Thierry et implanté sur la commune de Soissons ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 18 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes adultes de plus de moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places à Soissons géré par l'AMSAM, est autorisée.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes en grande précarité est délimitée aux 549 communes définies dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 517 9

N° FINESS de l'établissement : 02 001 844 6

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AMSAM – 31 rue Anne Morgan – BP1116 – 02200 Soissons.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons.

A Lille, le

04 JAN, 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LESUEUX

Pr Benoît VALLET

Annexe 1 – Zone d'intervention du SSIAD précarité de Soissons géré par l'AMSAM est délimité aux 549 communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 1. Abbécourt | 47. Berriex | 91. Bruys |
| 2. Achery | 48. Berry-au-Bac | 92. Bucy-le-Long |
| 3. Acy | 49. Bertaucourt-Epourdon | 93. Bucy-lès-Cerny |
| 4. Agnicourt-et-Séchelles | 50. Bertricourt | 94. Bucy-lès-Pierrepont |
| 5. Aguilcourt | 51. Berzy-le-Sec | 95. Bussiares |
| 6. Aizelles | 52. Besmé | 96. Buzancy |
| 7. Aizy-Jouy | 53. Besny-et-Loizy | 97. Caillouël-Crépigny |
| 8. Allemant | 54. Béthancourt-en-Vaux | 98. Camelin |
| 9. Ambleny | 55. Beugneux | 99. Caumont |
| 10. Ambrief | 56. Beuvarde | 100. Celles-lès-Condé |
| 11. Amifontaine | 57. Bézu-le-Guéry | 101. Celles-sur-Aisne |
| 12. Amigny-Rouy | 58. Bézu-Saint-Germain | 102. Cerny-en-Laonnois |
| 13. Ancienville | 59. Bichancourt | 103. Cerny-lès-Bucy |
| 14. Andelain | 60. Bieuxy | 104. Cerseuil |
| 15. Anguilmcourt-le-Sart | 61. Bièvres | 105. Cessières |
| 16. Anizy-le-Château | 62. Billy-sur-Aisne | 106. Chacrise |
| 17. Archon | 63. Billy-sur-Ourcq | 107. Chaillevois |
| 18. Arcy-Sainte-Restitue | 64. Blanzy-lès-Fismes | 108. Chalandry |
| 19. Armentières-sur-Ourcq | 65. Blérancourt | 109. Chambry |
| 20. Arrancy | 66. Blesmes | 110. Chamouille |
| 21. Assis-sur-Serre | 67. Bois-lès-Pargny | 111. Champs |
| 22. Athies-sous-Laon | 68. Boncourt | 112. Chaourse |
| 23. Aubigny-en-Laonnois | 69. Bonneil | 113. La Chapelle-sur-Chézy |
| 24. Audignicourt | 70. Bonnesvalyn | 114. Charly-sur-Marne |
| 25. Augy | 71. Bosmont-sur-Serre | 115. Le Charmel |
| 26. Aulnois-sous-Laon | 72. Bouconville-Vauclair | 116. Charmes |
| 27. Les Autels | 73. Bouffignereux | 117. Chartèves |
| 28. Autremencourt | 74. Bouresches | 118. Chassemy |
| 29. Autreville | 75. Bourg-et-Comin | 119. Château-Thierry |
| 30. Azy-sur-Marne | 76. Bourguignon-sous-Coucy | 120. Châtillon-lès-Sons |
| 31. Bagneux | 77. Bourguignon-sous-Montbavin | 121. Chaudardes |
| 32. Barenton-Bugny | 78. Braine | 122. Chaudun |
| 33. Barenton-Cel | 79. Brancourt-en-Laonnois | 123. Chauny |
| 34. Barenton-sur-Serre | 80. Brasles | 124. Chavignon |
| 35. Barisis-aux-Bois | 81. Braye-en-Laonnois | 125. Chavigny |
| 36. Barzy-sur-Marne | 82. Braye | 126. Chavonne |
| 37. Bassoles-Aulers | 83. Brécy | 127. Chérêt |
| 38. Vallées en Champagne | 84. Brenelle | 128. Chermizy-Ailles |
| 39. Bazoches-sur-Vesles | 85. Breny | 129. Chéry-Chartreuve |
| 40. Beaumont-en-Beine | 86. Brie | 130. Chéry-lès-Pouilly |
| 41. Beaurieux | 87. Brumetz | 131. Chéry-lès-Rozoy |
| 42. Beautor | 88. Brunehamel | 132. Chevregny |
| 43. Belleau | 89. Bruyères-sur-Fère | 133. Chézy-en-Orxois |
| 44. Belleu | 90. Bruyères-et-Montbérault | 134. Chézy-sur-Marne |
| 45. Berlise | | 135. Chierry |
| 46. Berny-Rivière | | 136. Chivres-en-Laonnois |
| | | 137. Chivres-Val |

138.	Chivy-lès-Étouvelles	189.	Cuissy-et-Geny	241.	Godelancourt-lès-Berriex
139.	Chouy	190.	Cuisy-en-Almont	242.	Godelancourt-lès-Pierrepont
140.	Cierges	191.	Cutry	243.	Goussancourt
141.	Cilly	192.	Cys-la-Commune	244.	Grandlup-et-Fay
142.	Ciry-Salsogne	193.	Dagny-Lambercy	245.	Grandrieux
143.	Clacy-et-Thierret	194.	Dammard	246.	Grisolles
144.	Clamecy	195.	Dampleux	247.	Guignicourt
145.	Clermont-les-Fermes	196.	Danizy	248.	Guivry
146.	Cuvres-et-Valsery	197.	Dercy	249.	Guny
147.	Coincy	198.	Deuillet	250.	Guyencourt
148.	Colligis-Crandelain	199.	Dhuizel	251.	Haramont
149.	Commenchon	200.	Dizy-le-Gros	252.	Hartennes-et-Taux
150.	Concevreux	201.	Dohis	253.	Hautevesnes
151.	Condé-en-Brie	202.	Dolignon	254.	Jaulgonne
152.	Condé-sur-Aisne	203.	Dommiers	255.	Jouaignes
153.	Condé-sur-Suippe	204.	Domptin	256.	Jumencourt
154.	Condren	205.	Dravegny	257.	Jumigny
155.	Connigis	206.	Droizy	258.	Juvigny
156.	Corbeny	207.	Ébouleau	259.	Juvincourt-et-Damary
157.	Corcy	208.	Épagny	260.	Laffaux
158.	Coucy-le-Château-Auffrique	209.	Épaux-Bézu	261.	Landricourt
159.	Coucy-lès-Eppes	210.	Épieds	262.	Laniscourt
160.	Coucy-la-Ville	211.	L'Épine-aux-Bois	263.	Laon
161.	Coulonges-Cohan	212.	Eppes	264.	Lappion
162.	Coupru	213.	Erlon	265.	Largny-sur-Automne
163.	Courbes	214.	Essises	266.	Latilly
164.	Courboin	215.	Essômes-sur-Marne	267.	Launoy
165.	Courcelles-sur-Vesle	216.	Étampes-sur-Marne	268.	Laval-en-Laonnois
166.	Courchamps	217.	Étouvelles	269.	Laversine
167.	Courmelles	218.	Étrépilly	270.	Lesges
168.	Courmont	219.	Évergnicourt	271.	Leuilly-sous-Coucy
169.	Courtemont-Vareennes	220.	Faucoucourt	272.	Leury
170.	Courtrizy-et-Fussigny	221.	Faverolles	273.	Lhuys
171.	Couvrelles	222.	La Fère	274.	Licy-Clignon
172.	Couvron-et-Aumencourt	223.	Fère-en-Tardenois	275.	Lierval
173.	Coyolles	224.	La Ferté-Milon	276.	Liesse-Notre-Dame
174.	Cramaille	225.	Festieux	277.	Liez
175.	Craonne	226.	Filain	278.	Limé
176.	Craonnelle	227.	Fleury	279.	Lislet
177.	Crécy-au-Mont	228.	Folembray	280.	Lizy
178.	Crécy-sur-Serre	229.	Fontenoy	281.	Longpont
179.	Crépy	230.	Fossoy	282.	Les Septvallons
180.	Crézancy	231.	Fourdrain	283.	Lor
181.	La Croix-sur-Ourcq	232.	Fresnes-en-Tardenois	284.	Louâtre
182.	Crouttes-sur-Marne	233.	Fresnes	285.	Loupeigne
183.	Crouy	234.	Fressancourt	286.	Lucy-le-Bocage
184.	Cuffies	235.	Frières-Faillouël	287.	Maast-et-Violaine
185.	Cuirieux	236.	Froidmont-Cohartille	288.	Mâchecourt
186.	Cuiry-Housse	237.	Gandelu	289.	Macogny
187.	Cuiry-lès-Chaudardes	238.	Gernicourt	290.	Maizy
188.	Cuiry-lès-Iviers	239.	Gizy	291.	La Malmaison
		240.	Gland		

292.	Manicamp	341.	Montreuil-aux-Lions	393.	Pasly
293.	Marchais	342.	Mont-Saint-Martin	394.	Passy-en-Valois
294.	Dhuys et Morin-en-Brie	343.	Mont-Saint-Père	395.	Passy-sur-Marne
295.	Marcy-sous-Marle	344.	Morgny-en-Thiérache	396.	Pavant
296.	Marest-Dampcourt	345.	Morsain	397.	Pernant
297.	Mareuil-en-Dôle	346.	Mortefontaine	398.	Pierremande
298.	Margival	347.	Mortiers	399.	Pierrepont
299.	Marigny-en-Orxois	348.	Moulins	400.	Pignicourt
300.	Marizy-Sainte-Geneviève	349.	Moussy-Verneuil	401.	Pinon
301.	Marizy-Saint-Mard	350.	Muret-et-Crouettes	402.	Le Plessier-Huleu
302.	Marle	351.	Muscourt	403.	Ploisy
303.	Martigny-Courpierre	352.	Nampteuil-sous-Muret	404.	Ployart-et-Vaurseine
304.	Mauregny-en-Haye	353.	Nanteuil-la-Fosse	405.	Pommiers
305.	Mayot	354.	Nanteuil-Notre-Dame	406.	Pont-Arcy
306.	Mennessis	355.	Nesles-la-Montagne	407.	Pontavert
307.	Menneville	356.	Neufchâtel-sur-Aisne	408.	Pont-Saint-Mard
308.	Mercin-et-Vaux	357.	Neuflieux	409.	Pouilly-sur-Serre
309.	Merlieux-et-Fouquerolles	358.	Neuilly-Saint-Front	410.	Prémontre
310.	Mesbrecourt-Richécourt	359.	La Neuville-Bosmont	411.	Presles-et-Boves
311.	Meurival	360.	La Neuville-en-Beine	412.	Presles-et-Thierny
312.	Mézy-Moulins	361.	Neuville-sur-Ailette	413.	Priez
313.	Missy-aux-Bois	362.	Neuville-sur-Margival	414.	Prouvais
314.	Missy-lès-Pierrepont	363.	Nizy-le-Comte	415.	Provisieux-et-Plesnoy
315.	Missy-sur-Aisne	364.	Nogentel	416.	Puiseux-en-Retz
316.	Molinchart	365.	Nogent-l'Artaud	417.	Quierzy
317.	Monampneuill	366.	Noircourt	418.	Quincy-Basse
318.	Monceau-lès-Leups	367.	Noroy-sur-Ourcq	419.	Quincy-sous-le-Mont
319.	Monceau-le-Waast	368.	Nouvion-et-Catillon	420.	Raillimont
320.	Monnes	369.	Nouvion-le-Comte	421.	Remies
321.	Mons-en-Laonnois	370.	Nouvion-le-Vineux	422.	Renneval
322.	Montaigu	371.	Nouvron-Vingré	423.	Résigny
323.	Montbavin	372.	Noyant-et-Aconin	424.	Ressons-le-Long
324.	Montchâlons	373.	Oeuilly	425.	Retheuil
325.	Montcornet	374.	Ognes	426.	Reuilly-Sauvigny
326.	Montfaucon	375.	Oigny-en-Valois	427.	Rocourt-Saint-Martin
327.	Montgobert	376.	Orainville	428.	Rogécourt
328.	Montgru-Saint-Hilaire	377.	Orgeval	429.	Romeny-sur-Marne
329.	Monthenault	378.	Osly-Courtil	430.	Ronchères
330.	Monthiers	379.	Ostel	431.	Roucy
331.	Monthurel	380.	Oulches-la-Vallée-Foulon	432.	Rouvroy-sur-Serre
332.	Montigny-l'Allier	381.	Oulchy-la-Ville	433.	Royaucourt-et-Chailvet
333.	Montigny-le-Franc	382.	Oulchy-le-Château	434.	Rozet-Saint-Albin
334.	Montigny-Lengrain	383.	Paars	435.	Rozières-sur-Crise
335.	Montigny-lès-Condé	384.	Paissy	436.	Rozoy-Bellevalle
336.	Montigny-sous-Marle	385.	Pancy-Courtecon	437.	Grand-Rozoy
337.	Montigny-sur-Crécy	386.	Parcy-et-Tigny	438.	Rozoy-sur-Serre
338.	Montlevon	387.	Parfondeval	439.	Saconin-et-Breuil
339.	Montloué	388.	Parfondru	440.	Saint-Aubin
340.	Mont-Notre-Dame	389.	Pargnan	441.	Saint-Bandry
		390.	Pargny-Filain	442.	Saint-Christophe-à-Berry
		391.	Pargny-la-Dhuys	443.	Sainte-Croix
		392.	Pargny-les-Bois		

444.	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	481.	Suzy	517.	Vesles-et-Caumont
445.	Saint-Eugène	482.	Taillefontaine	518.	Veslud
446.	Sainte-Geneviève	483.	Tannières	519.	Veully-la-Poterie
447.	Saint-Gengoulph	484.	Tartiers	520.	Vézaponin
448.	Saint-Gobain	485.	Tavaux-et-Pontséricourt	521.	Vézilly
449.	Saint-Mard	486.	Tergnier	522.	Vic-sur-Aisne
450.	Saint-Nicolas-aux-Bois	487.	Terny-Sorny	523.	Vichel-Nanteuil
451.	Saint-Paul-aux-Bois	488.	Thiernu	524.	Viel-Arcy
452.	Saint-Pierre-Aigle	489.	Le Thuel	525.	Viels-Maisons
453.	Saint-Pierremont	490.	Torcy-en-Valois	526.	Vierzy
454.	Sainte-Preuve	491.	Toulis-et-Attencourt	527.	Viffort
455.	Saint-Rémy-Blanzy	492.	Travecy	528.	Vigneux-Hocquet
456.	Saint-Thibaut	493.	Trélou-sur-Marne	529.	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
457.	Saint-Thomas	494.	Troësnes	530.	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
458.	Samoussy	495.	Trosly-Loire	531.	Villemontoire
459.	Sancy-les-Cheminots	496.	Trucy	532.	Villeneuve-Saint-Germain
460.	Saponay	497.	Ugny-le-Gay	533.	Villeneuve-sur-Fère
461.	Saulchery	498.	Urcel	534.	Villequier-Aumont
462.	Selens	499.	Vailly-sur-Aisne	535.	Villers-Agron-Aiguizy
463.	La Selve	500.	Variscourt	536.	Villers-Cotterêts
464.	Septmonts	501.	Vassens	537.	Villers-Hélon
465.	Septvaux	502.	Vasseny	538.	Villers-sur-Fère
466.	Serches	503.	Vassogne	539.	Ville-Savoie
467.	Sergy	504.	Vaucelles-et-Beffecourt	540.	Villiers-Saint-Denis
468.	Seringes-et-Nesles	505.	Vaudesson	541.	Vincy-Reuil-et-Magny
469.	Sermoise	506.	Vauxrezis	542.	Viry-Nouveau
470.	Serval	507.	Vauxaillon	543.	Vivaise
471.	Servais	508.	Vauxbuin	544.	Vivières
472.	Silly-la-Poterie	509.	Vauxtin	545.	Vorges
473.	Sinceny	510.	Vendières	546.	Voyenne
474.	Sissonne	511.	Vendresse-Beaulne	547.	Vregny
475.	Soissons	512.	Venizel	548.	Vuillery
476.	Soize	513.	Verdilly	549.	Wissignicourt
477.	Sommelans	514.	Verneuil-sous-Coucy		
478.	Sons-et-Ronchères	515.	Verneuil-sur-Serre		
479.	Soucy	516.	Versigny		
480.	Soupir				

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-04-001

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) POUR PERSONNES EN GRANDE
PRECARITE A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSAD
DE LILLE**

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR
PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSAD DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3, R.313-1 et suivants et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-20128 arrêté de 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2020-01 publié le 12 juin 2020 et ayant pour objet la création de 2 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun et répartis sur les territoires du Valenciennois et de Laon/Soissons-Château-Thierry ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet médico-social n°2020-01 par l'association soins et aide à domicile (ASSAD) de Lille, en partenariat avec l'association AJAR, visant à créer un SSIAD pour personnes en grande précarité de 25 places sur le territoire du Valenciennois et implanté sur la commune de Valenciennes ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale en date du 18 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que le SSIAD aura vocation à intervenir auprès des personnes adultes de plus de moins 60 ans, hébergées au sein du dispositif « accueil, hébergement, insertion » mais également des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, accueillies au sein des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que le partenariat entre l'ASSAD de Lille et l'AJAR est formellement défini par une convention ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places à Valenciennes géré par l'ASSAD de Lille, est autorisée.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes en grande précarité est délimitée aux 82 communes indiquées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 674 5

N° FINESS de l'établissement : 59 006 510 8

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD de Lille – bâtiment Namur–199/201 - rue Colbert - 59045 Lille cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

A Lille, le

04 JAN. 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

~~Pour le Directeur général et par délégation:
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

~~Sylvain LEQUEUX~~

Pr Benoît VALLET

Annexe 1 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes en grande précarité de Valenciennes géré par l'ASSAD de Lille est délimitée aux 82 communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Abscon | 42. Maulde |
| 2. Anzin | 43. Millonfosse |
| 3. Artres | 44. Monchaux-sur-Écaillon |
| 4. Aubry-du-Hainaut | 45. Mortagne-du-Nord |
| 5. Aulnoy-lez-Valenciennes | 46. Neuville-sur-Escout |
| 6. Avesnes-le-Sec | 47. Nivelles |
| 7. Bellaing | 48. Noyelles-sur-Selle |
| 8. Beuvrages | 49. Odomez |
| 9. Bouchain | 50. Oisy |
| 10. Bousignies | 51. Onnaing |
| 11. Brillon | 52. Petite-Forêt |
| 12. Bruay-sur-l'Escaut | 53. Préseau |
| 13. Bruille-Saint-Amand | 54. Prouvy |
| 14. Château-l'Abbaye | 55. Quarouble |
| 15. Condé-sur-l'Escaut | 56. Quérénaing |
| 16. Crespin | 57. Quiévrechain |
| 17. Curgies | 58. Raismes |
| 18. Denain | 59. Rulx |
| 19. Douchy-les-Mines | 60. Rombies-et-Marchipont |
| 20. Émerchicourt | 61. Rosult |
| 21. Escaudain | 62. Rouvignies |
| 22. Escautpont | 63. Rumegies |
| 23. Estreux | 64. Saint-Amand-les-Eaux |
| 24. Famars | 65. Saint-Aybert |
| 25. Flines-lès-Mortagne | 66. Saint-Saulve |
| 26. Fresnes-sur-Escout | 67. Sars-et-Rosières |
| 27. Hasnon | 68. Saultain |
| 28. Haspres | 69. Sebourg |
| 29. Haulchin | 70. La Sentinelle |
| 30. Haveluy | 71. Thiant |
| 31. Hélesmes | 72. Thivencelle |
| 32. Hergnies | 73. Thun-Saint-Amand |
| 33. Hérin | 74. Trith-Saint-Léger |
| 34. | 75. Valenciennes |
| 35. Lecelles | 76. Verchain-Maugré |
| 36. Lieu-Saint-Amand | 77. Vicq |
| 37. Louches | 78. Vieux-Condé |
| 38. Maing | 79. Wallers |
| 39. Marly | 80. Wasnes-au-Bac |
| 40. Marquette-en-Ostrevant | 81. Wavrechain-sous-Denain |
| 41. Mastaing | 82. Wavrechain-sous-Faulx |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-623

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE
à LAMBRES LES DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES LES DOUAI
FINESS : 590 789 863**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général
De l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS 920028560

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Jardins de Théodore à LAMBRES LES DOUAI ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 411 071,51 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 225 047,72 € à titre non reconductible dont 99 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 642,50 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 297 679,01 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **108 139,92 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 179 628,64	42,52
UHR	0,00	/
PASA	69 240,46	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	48 809,91	33,43
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 337 431,13 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 219 380,76	43,96
UHR	0,00	
PASA	69 240,46	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	48 809,91	33,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 452,59 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 863).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-626

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LE CATEAU EN CAMBRESIS
FINESS : 590 787 438**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur
Du CH de Le Cateau en cambrésis identifiée sous le numéro FINESS 590781621

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 13 novembre 2018 relative à la création d'une UHR à l'EHPAD Résidence d'Automne de LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le gestionnaire CH de Le Cateau en cambrésis ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence d'Automne à LE CATEAU EN CAMBRESIS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 484 223,35 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 49 957,70 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 264 279,00 € à titre non reconductible dont 115 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 749,11 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 326 995,39 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **193 916,28 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 710 238,64	58,57
UHR	235 742,90	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	108 447,34	/
Hébergement temporaire	0,00	/
Accueil de Jour	145 241,96	48,22
PFR	127 324,55	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 549 624,61 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 578 208,75	54,05
UHR	235 742,90	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	450 606,45	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	145 241,96	48,22
PFR	139 824,55	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **212 468,72 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Cateau en cambrésis identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 621 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 438).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-625

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT A LE CATEAU EN CAMBRESIS
FINESS : 590 045 365**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général
De l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS 920030152

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 23 mars 2012 relative à l'extension de l'EHPAD Le Trefle d'Argent de LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Le Trefle d'Argent à LE CATEAU EN CAMBRESIS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 574 000,44 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 207 921,07 € à titre non reconductible dont 79 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 48 181,83 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 446 318,61 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **120 526,55 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 315 802,43	40,50
UHR	0,00	
PASA	69 510,55	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	61 005,63	33,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 366 079,37 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 235 563,19	38,03
UHR	0,00	
PASA	69 510,55	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	61 005,63	33,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 839,95 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 365).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-624

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'EHPAD PAYS DE MORMAL à LANDRECIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD PAYS DE MORMAL A LANDRECIES
FINESS : 590 783 445**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice

De l'entité gestionnaire Mdr de Landrecies identifiée sous le numéro FINESS 590001202

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28/10/2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pays de Mormal de LANDRECIES et géré par le gestionnaire Mdr de Landrecies ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Pays de Mormal à LANDRECIES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **881 211,80 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 70 361,91 € à titre non reconductible dont 45 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **835 461,80 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **69 621,82 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	806 502,52	49,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	28 959,28	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **920 895,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	781 890,61	47,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	139 004,54	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 741,26 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mdr de Landrecies identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 202 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 445).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-627

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 de l'EHPAD ST JOSEPH
à LE QUESNOY - MAROILLES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD SAINT JOSEPH A LE QUESNOY / MAROILLES
FINESS : 590 794 707**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur général

De l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS 590805065

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 24 juin 2015 relative à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Saint Joseph de LE QUESNOY / MAROILLES et géré par le gestionnaire Temps de vie ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Saint Joseph à LE QUESNOY / MAROILLES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **915 703,82 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 158 050,83 € à titre non reconductible dont 63 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 320,84 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **843 632,98 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **70 302,75 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	843 632,98	39,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **757 652,99 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	757 652,99	35,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 137,75 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 707).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2020-11-06-034

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/410 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS
N° 590813507)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/410
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Val de Sambre, et son avenant ultérieur ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/136 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/136 du 02 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique du Val de Sambre est fixé à **22 103 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **18 103 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **18 103 euros**, dont **18 103 euros de crédits complémentaires détaillés ainsi :**

- **Dotation relative au dispositif d'annonce et soins de support : 17 625 euros**
- **Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations : 478 euros**

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La Sous-Directrice
des établissements de santé
Magali LONGUEPEE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/410 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 novembre 2020

N° FINESS : **590813507**

Nom de l'établissement : **Polyclinique du Val de Sambre**

<i>Pour mémoire - décision attributive de financement relative à la Permanence Des Soins en Etablissements de Santé privés N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 du 06 octobre 2020</i>					
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		5 484	06/10/2020
Sous-totaux :			0	5 484	
Total :			5 484		

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support		17 625	06/11/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle modélisation régionale de calcul des dotations des pratiques de soins en cancérologie		478	06/11/2020
Sous-totaux :			0	22 103	
Total :			22 103		